

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°18-2024

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(POSE D'UNE BENNE A DECHETS)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,

Vu la demande en date du 22 avril 2024 de Monsieur **Luc REMOND** 18, rue des Ecoles à REMIGNY (71150), sollicitant l'autorisation d'installer une benne à déchets à l'angle de la rue des Ecoles et de la ruelle de l'Eglise en occupant temporairement le domaine public, à compter du vendredi 10 mai 2024 pour une durée d'application calendaire de 4 jours,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Luc REMOND** est autorisé à occuper à compter du 10 mai 2024 pour une durée de 4 jours, le domaine public comme énoncé dans la demande afin d'y déposer une benne à déchets pour gravats (ouate de cellulose).

Article 2 : La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la présence de la benne.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public.

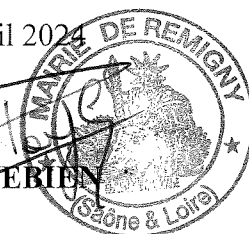
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Mr le Maire de Remigny et Mr le commandant de la COB à Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMIGNY, le 22 avril 2024

Le maire

Pierre PAYEBIEN



Copie à : Monsieur le commandant de la COB Chagny -